

MINISTERIAL DIRECTIVE ON RCMP AGREEMENTS

I. INTRODUCTION

- A. This directive is issued by the Solicitor General of Canada to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) pursuant to authority provided under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S., 1985, c. R-10, s.5.
- B. This directive deals with agreements entered into by the RCMP to provide services, information, assets, or assistance to, or receive same from, other departments, agencies and institutions of municipal, territorial, provincial, federal or foreign governments, or with international organizations.
- C. The purpose of this directive is to provide ministerial guidance to the RCMP regarding accountability and consultation requirements for RCMP agreements.
- D. For the purpose of this directive, the term "agreement" shall be understood to include the terms "arrangement", "understanding", or any other similar term, and to exclude commercial or other contracts and licensing arrangements.
- E. These agreements may take any written form, including an exchange of letters.
- F. The effective date of this directive is the date that it is signed by the Solicitor General of Canada.
- G. This directive cancels any other ministerial directive on RCMP law enforcement agreements that may

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE SUR LES ACCORDS CONCLUS PAR LA GRC

I. INTRODUCTION

- A. Le solliciteur général du Canada prend la présente directive en vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., (1985), ch. R-10, art. 5, et l'adresse au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).
- B. La présente directive s'applique aux accords d'échange de renseignements, de services, de biens, ou d'assistance entre la GRC et les ministères, les organismes, les établissements ou les administrations municipales, provinciales, fédérale ou étrangères, ou les organisations internationales.
- C. Elle a pour but d'indiquer à la GRC quels comptes elle doit rendre et quelles consultations elle doit effectuer avant de conclure tout accord.
- D. Pour les fins de la présente directive, le terme « accord » inclut les termes « arrangement », « entente », ou tout autre terme similaire, et exclut les contrats et les accords de licence de type commercial ou autre.
- E. Les accord visés par la présente directive peuvent prendre n'importe quelle forme écrite, y compris un échange de lettres.
- F. La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature par le solliciteur général du Canada.
- G. L'entrée en vigueur de la présente directive annule toute autre directive ministérielle existante sur les accords

have existed on the effective date.

d'application de la loi conclus par la GRC.

II. PRINCIPLES AND STANDARDS

II. PRINCIPES ET NORMES

A. The following principles shall govern RCMP agreements:

A. Les accords conclus par la GRC doivent respecter les principes suivants :

1. All RCMP agreements shall be supported by legal advice.
2. Advice, from the Department of Foreign Affairs based on Canadian foreign policy considerations, must accompany any RCMP agreement with a foreign entity.
3. Where the Department of Foreign Affairs advises that it would not be in the best interest of Canada's foreign policy either to enter into a proposed agreement or to let an existing RCMP agreement continue in effect with a foreign entity, the RCMP Commissioner shall bring the matter to the attention of the Solicitor General for decision, and shall advise the Solicitor General with respect to that decision.
4. The RCMP is to keep an inventory of all RCMP agreements, amendments thereto, audit reports and any other correspondence relating to an agreement in a records system so that the above correspondence can easily be reviewed.
5. Except as provided for hereinafter, all RCMP agreements shall be signed by the Commissioner of the RCMP or his/her delegate.

1. La GRC obtient l'avis de conseillers juridiques avant de conclure tout accord.
2. Avant de conclure un accord avec une entité étrangère, la GRC doit consulter le ministère des Affaires étrangères à l'égard de toute incidence éventuelle sur la politique étrangère du Canada.
3. Si, après examen, le ministère des Affaires étrangères croit qu'un accord existant ou envisagé avec une entité étrangère n'est pas de l'intérêt du Canada et de sa politique étrangère, le commissaire de la GRC est tenu d'en aviser le solliciteur général afin que celui-ci prenne une décision.
4. Afin d'en simplifier l'examen, la GRC doit tenir un système d'enregistrement de ses accords, des modifications et des rapports de vérification d'accords et de toute la correspondance connexe.
5. Sous réserve des exceptions suivantes, tous les accords doivent être signés par le commissaire de la GRC ou par la personne qu'il désigne.

B. RCMP agreements must be in written form and contain the following:

1. A statement of the purpose and/or objectives of the agreement.
2. A full description of the obligations and committed resources of all signatories to the agreement.
3. The identification, within each organization, of individuals or positions responsible for the discharge of the obligations detailed in the agreement.
4. Provisions for modification of the agreement by mutual consent of all the signatories.
5. Provisions for the cancellation of the agreement by any of the signatories.
6. Any statutory authorities governing the agreement.
7. Provisions for reviews, audits and evaluations of any aspect of the agreement.

III. CONSULTATION AND SIGNATURE

A. The RCMP Commissioner shall consult with the Solicitor General of Canada with respect to all RCMP agreements and amendments thereto that fall under the following categories:

1. Where any of the signatories or proposed signatories is a Canadian or foreign elected official, or foreign official, holding an office or having a status equivalent to, or higher than, that of the Solicitor General of Canada.

B. Chaque accord conclu par la GRC doit être écrit et inclure les points suivants :

1. L'énoncé des buts et des objectifs de l'accord.
2. La description complète des obligations et des ressources promises par chacun des signataires.
3. Les noms ou les postes des membres de chaque organisme signataire chargés de remplir les obligations prévues par l'accord.
4. Une disposition permettant la modification de l'accord avec le consentement de tous les signataires.
5. Une clause permettant l'annulation par l'un ou l'autre des signataires.
6. Les textes législatifs qui régissent l'accord.
7. Des dispositions prévoyant l'examen, la vérification ou l'évaluation de chacune des parties de l'accord.

III. CONSULTATION ET RATIFICATION

A. Le commissaire de la GRC doit consulter le solliciteur général du Canada avant de conclure tout accord ou d'y apporter des modifications dans les cas suivants :

1. Si l'un des signataires, proposé ou choisi, est un élu du Canada ou d'un autre État, ou un fonctionnaire étranger et que son titre et ses fonctions égalent ou surpassent ceux du solliciteur général du Canada.

2. Where the RCMP Commissioner determines that consultation is required for any reason including the possibility that an agreement may receive attention in Parliament or from the media.
- B. The Solicitor General of Canada may decide to become a signatory to any agreement falling under these categories along with, or in the place of, the RCMP Commissioner or his/her delegate.
2. Si le commissaire de la GRC juge qu'une consultation est nécessaire, parce qu'il estime, par exemple, que le Parlement ou les médias sont susceptibles de s'y intéresser.
- B. Dans ces cas, le solliciteur général du Canada se réserve le droit de signer tout accord en sus ou au lieu du commissaire ou de son délégué.

Original Signed by the Honourable Lawrence MacAulay, P.C., M.P.
Solicitor General of Canada/Le solliciteur général du Canada

April 5, 2002
Date